

STATUTS
DE LA COOPERATIVE
« RENOUEAU DE ST-JEAN »

Chapitre I – Constitution, dénomination, but, durée

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale « Coopérative Renouveau de St-Jean, Genève », il est constitué une société coopérative à but non lucratif régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du titre XXIX du Code fédéral des obligations.

Article 2 – Buts

La société coopérative a pour buts :

- a) de favoriser les intérêts économiques de ses associés en leur procurant des locaux familiaux et professionnels à des conditions avantageuses.
- b) de construire à cette fin, dans le respect du contrat de superficie passé avec la Ville de Genève, des immeubles sur la couverture des voies de St-Jean à Genève.
- c) d'exploiter lesdits immeubles et de les remettre en location à ses associés.

La société s'interdit toute opération spéculative.

Article 3 – Ateliers familiaux et ateliers professionnels

Les ateliers familiaux que la coopérative met à disposition de ses associés sont destinés à des personnes physiques pour un usage exclusivement privé. Exceptionnellement, ils peuvent être attribués à des institutions ne poursuivant aucun but lucratif, lorsque les circonstances le justifient.

Les ateliers professionnels que la coopérative met à disposition de ses associés sont destinés à des personnes physiques ou morales qui entendent y exercer tout ou partie de leur activité professionnelle, à des fins lucratives.

Les parts sociales à souscrire pour les ateliers familiaux sont en règle générale inférieures à celles des ateliers professionnels. Il en va de même des loyers.

Le Conseil d'administration décide souverainement, et sans recours, de l'octroi à un candidat-coopérateur d'un atelier familial ou d'un atelier professionnel. De même, le Conseil d'administration veille, durant toute la durée du sociétariat et du bail, au respect de l'affectation familiale ou professionnelle de l'atelier attribué. Un changement de l'affectation des locaux présuppose un accord écrit du Conseil d'administration qui, s'il l'accepte, modifie en conséquence le montant de la part sociale et du loyer. Le Conseil d'administration peut refuser un tel changement de l'affectation de locaux, sans avoir à motiver sa décision.

Article 4 – Siège et for

Le siège et for de la Société sont à Genève.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est limitée à la durée du droit de superficie octroyé par la Ville de Genève et de ses éventuels renouvellements.

Chapitre II – Acquisition et perte de la qualité d'associé

Article 6 – Associés

Seuls peuvent être admis comme associés :

- a) des personnes physiques majeures qui ont l'exercice des droits civils ;
- b) les personnes morales de droit privé ou de droit public (par exemple la Ville de Genève) ;
- c) les membres fondateurs de la société coopérative signalés comme tels au registre des parts sociales.

Article 7 – Admission

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Conseil d'administration, qui statue souverainement. Sa décision n'est pas motivée. Elle est sans appel.

Article 8 – Parts sociales

Chaque associé est tenu de souscrire au moins une part sociale.

Le Conseil d'administration détermine le nombre de parts sociales que chaque associé doit souscrire, et leur valeur nominale. Cette valeur sera notamment fonction de la surface louée et du caractère commercial ou non de l'activité déployée par les associés dans les locaux

Article 9 – Egalité des droits

Quel que soit le nombre des parts sociales souscrites, tous les associés ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Article 10 – Acquisition des droits

Les droits d'associés sont acquis dès que les formalités prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts sont accomplies, en particulier après complet paiement des parts sociales. En outre, si l'associé est simultanément locataire de locaux de la coopérative, il n'acquiert la qualité d'associé qu'après la signature du bail relatif aux locaux loués.

Article 11 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé s'éteint par le décès, la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales et les sociétés anonymes.

Article 12 – Décès

En cas de décès d'un associé, son conjoint survivant ou son partenaire enregistré survivant, ses descendants en ligne directe ainsi que les enfants du partenaire enregistré survivant et/ou les autres héritiers peuvent prétendre reprendre les droits et obligations, à condition (i) de remplir les conditions des articles 6 et 7 des présents statuts et (ii) de garantir que les activités qui seront déployées dans les locaux seront conformes aux activités décrites à l'article 3 ci-dessus. Ils doivent présenter une demande écrite au Conseil d'administration dans les 90 jours suivant le décès. Le Conseil d'administration ne peut s'y opposer que pour des justes motifs.

En cas de demandes multiples, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a la priorité. Dans les autres cas, le Conseil d'administration choisit souverainement et sans recours possible.

En cas de refus pour de justes motifs du Conseil d'administration d'accueillir les personnes mentionnées au premier paragraphe de cet article 12, les parts sociales sont remboursées aux héritiers conformément à l'article 50 des statuts.

Article 13 – Sortie

Les associés ne peuvent sortir de la coopérative que pour l'échéance de leur bail, s'ils sont locataires, ou pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de six mois. Une sortie anticipée d'un commun accord demeure réservée.

La déclaration de sortie doit être adressée par lettre recommandée au Conseil d'administration.

L'associé qui sort de la coopérative doit restituer les locaux mis à sa disposition en bon état d'entretien.

Si la sortie d'un associé, en raison des circonstances où elle a lieu, entraîne un sérieux préjudice pour la société ou compromet son existence, l'associé sortant devra verser une indemnité équitable.

Article 14 – Exclusion

Peut être exclu de la société l'associé qui :

- agit contrairement aux intérêts de la société ;
- viole sciemment les statuts ou les règlements de la société ou refuse de se soumettre aux décisions obligatoires prises par les organes de celle-ci ;
- est en retard de plus de 30 jours dans l'exécution de ses obligations financières ; ou
- n'exécute pas ses engagements envers la Société.

Article 15 – Décision d'exclusion et recours

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration, après audition de l'intéressé. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Elle est sommairement motivée.

L'associé exclu peut recourir à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au Conseil d'administration dans un délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion.

La décision de l'assemblée générale, statuant sur l'exclusion d'un associé, peut être attaquée en justice dans les trois mois dès le jour où elle a été prise, selon l'article 846 al. 3 CO.

L'associé exclu peut être tenu au versement d'une indemnité équitable, dans les mêmes conditions que l'associé sortant.

Chapitre III – Locaux de la Société

Article 16 – Octroi aux seuls associés

Les locaux de la coopérative sont exclusivement attribués aux associés et/ou candidats-coopérateurs, conformément à l'article 3 ci-dessus.

L'attribution des locaux incombe au Comité d'attribution, sous l'autorité du Conseil d'administration, exclusivement et sans recours.

Article 17 – Occupation personnelle du local

L'associé a l'obligation d'occuper personnellement le local qui lui est attribué. Sans l'accord préalable et écrit de l'administration, l'associé s'interdit de sous-louer son logement et de le mettre à disposition de tiers.

S'il quitte le local, l'associé s'interdit d'en faire bénéficier de son propre chef qui que ce soit, y compris les personnes avec lesquelles il travaillait jusqu'alors dans les locaux, sans accord exprès de la coopérative, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 18 – Résiliation du bail

Les rapports de bail à loyer entre la coopérative et les associés sont régis par les dispositions cantonales et fédérales applicables en la matière, notamment par les art. 253 ss CO. Les buts et dispositions statutaires de la coopérative doivent être respectés.

La coopérative se réserve le droit de résilier le bail des associés dans toutes les hypothèses où les statuts et la loi permettent leur exclusion.

Le bail peut également être résilié lorsque les conditions d'attribution et d'utilisation du local ne sont plus remplies, lorsque le maintien du bail ne peut plus être raisonnablement imposé aux autres locataires ou à la coopérative, ou lorsque le maintien du coopérateur-locataire heurte les buts poursuivis par la coopérative. La résiliation du bail peut également intervenir lorsque les conditions des art. 257d, 257f, 266h, 266g du Code des obligations sont réalisées.

Chapitre IV – Organes de la Société

Article 19 – Organes de la Société

Les organes de la Société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision ;
- d) l'organe de contrôle.

A. Assemblée générale

Article 20 – Assemblée ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se tient au siège de la Société ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Article 21 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la Société ; elle a le droit inaliénable :

- a) d'adopter et de modifier les statuts ;
- b) de nommer les membres du Conseil d'administration, l'organe de révision et les contrôleurs internes ;
- c) d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif ;
- d) de donner décharge au Conseil d'administration et aux contrôleurs ;
- e) de décider du principe et de la quotité d'indemnités à verser au Conseil d'administration ;
- f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Article 22 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision, les contrôleurs internes ou les liquidateurs.

La convocation doit se faire par écrit dix jours au moins avant la date de la réunion.

L'avis de convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Article 23 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.

Elle doit notamment être convoquée lorsque la demande motivée en est faite par le dixième au moins des associés et dans les cas prévus aux art. 903, al. 3, et 905, al. 2 du CO.

Article 24 – Ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 25 – Propositions des associés

Les propositions des associés doivent être faites par écrit et parvenir au Conseil d'administration vingt jours au moins avant l'assemblée générale. Le Conseil d'administration les portera à l'ordre du jour.

Toutes propositions adressées tardivement et celles faites en cours d'assemblée seront étudiées par le Conseil d'administration et mises à l'ordre du jour d'une assemblée ultérieure.

Article 26 – Vote et procurations

Chaque associé a droit à une voix dans l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire.

Un associé peut se faire représenter, moyennant procuration écrite, par un autre associé ; toutefois personne ne peut représenter plus d'un associé.

Article 27 – Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des associés présents.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire et fait agréer deux scrutateurs au moins par l'assemblée.

Les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 28 – Votes

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix émises.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; pour les élections il est procédé à un tirage au sort.

Toutefois, les décisions relatives à une modification des statuts, à la dissolution ou à la fusion de la Société ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix émises. Demeure réservée la disposition de l'article 889 du Code des Obligations alinéa 1.

B. Conseil d'administration

Article 29 – Composition

Le Conseil d'administration se compose d'un conseil de cinq membres au moins, dont la majorité doit être constituée de coopérateurs. Quatre d'entre eux sont élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans, et rééligibles. Le cinquième membre du Conseil est désigné de droit par la Ville de Genève, pour la même période.

Article 30 – Incompatibilités

Les associés au service de la Société (liés par un contrat de travail) ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 31 – Organisation

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il nomme le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du conseil.

La Société est engagée par la signature collective à deux du président et du vice-président, ou de l'un d'eux avec un autre administrateur.

Article 32 – Interdiction de solliciter des avantages

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de solliciter ou d'accepter des avantages, sous n'importe quelle forme, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 33 – Compétences

Le Conseil d'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue à la prospérité de l'entreprise commune.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, il a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation de l'assemblée générale, la préparation des délibérations de celle-ci et l'exécution de ses décisions ;
- b) l'établissement du budget ;
- c) l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et la transmission de ces pièces à l'organe de révision ;
- d) l'admission et l'exclusion des associés ;
- e) la tenue des procès-verbaux de ses séances et des procès-verbaux de l'assemblée générale ;
- f) l'engagement, la surveillance et la résiliation des rapports de travail ~~révocation~~ des employés de la Société ;
- g) la tenue de la comptabilité de la Société, conformément aux dispositions légales, et l'établissement de la liste des associés ;
- h) la gestion des immeubles de la Société, qui peut aussi être confiée à une gérance, ainsi que l'établissement des règlements et le contrôle de l'exécution de ceux-ci ;

- i) la conclusion d'emprunts, d'accords financiers, d'achats, de ventes et de locations d'immeubles, ainsi que toutes opérations inhérentes ou nécessaires à l'activité de la Société ;
- j) la supervision du comité d'attribution et éventuellement des comités de groupe de travail.

Il est précisé que le Conseil d'administration peut déléguer ou se faire assister par la régie en charge de la gestion pour certaines des tâches mentionnées ci-dessus. Néanmoins, le Conseil d'administration veillera toujours à marquer son approbation avec le contenu des documents mentionnés ci-dessus en prenant soin qu'au moins un des signataires des documents soit à la fois membre du Conseil d'administration et coopérateur.

Article 34 – Convocation

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que la gestion des affaires l'exige. Le président fait parvenir un ordre du jour aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant la séance.

Le Conseil d'administration se réunit également à la demande motivée d'un des membres du Conseil.

Les décisions sont prises, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C. Organe de révision

Article 35 – Assujettissement au contrôle ordinaire ou restreint d'un organe de révision

La société est soumise aux dispositions du Code des obligations relatives au contrôle ordinaire ou au contrôle restreint des comptes par un organe de révision.

Article 36 – Renonciation au contrôle restreint d'un organe de révision

Lorsque les conditions d'assujettissement au contrôle ordinaire d'un organe de révision ne sont pas remplies, la société peut renoncer à soumettre ses comptes au contrôle restreint d'un organe de révision moyennant la réalisation des conditions cumulatives suivantes :

- L'ensemble des associés accepte de renoncer au contrôle restreint. Cette renonciation peut intervenir au moyen d'une décision unanime de l'assemblée générale, pour autant que tous les membres soient présents ou représentés. Le Conseil d'administration peut également requérir par écrit le consentement des associés. A cette fin, il doit leur fixer un délai de réponse de vingt jours au moins en indiquant qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.
- L'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent.

Article 37 – Réserve des dispositions légales

Les dispositions du Code des obligations permettant aux associés ou à l'assemblée générale d'exiger un contrôle ordinaire ou restreint des comptes par un organe de révision sont réservées.

Article 38 – Décisions de l'assemblée générale relatives aux comptes

Lorsqu'elle a désigné un organe de révision, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions prévues par l'art. 21 let. c et d des statuts qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 39 – Exigences relatives à l'organe de révision

Lorsque la société est soumise à un contrôle ordinaire des comptes par un organe de révision ou que l'assemblée générale n'a pas renoncé au contrôle restreint des comptes conformément aux présents statuts, l'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour une année et rééligibles un maximum de quatre fois.

Le/les réviseurs doivent être agréés comme organe de révision au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005. Ils doivent être indépendants au sens des art. 728 et 729 CO.

D. Organe de contrôle

Article 40 – Composition

L'assemblée générale élit au moins deux contrôleurs internes pour une durée d'une année ; les contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

L'assemblée générale désigne en outre deux suppléants élus pour une année et rééligibles.

Les contrôleurs ne sont pas nécessairement des associés. Ils ne peuvent être ni membres du Conseil d'administration ni employés de la société, ni en relation d'affaires avec celle-ci. Il peut s'agir, pour l'un ou plusieurs d'entre eux, d'une fiduciaire.

Article 41 – Compétences

Les contrôleurs sont tenus de contrôler la gestion des affaires, le compte d'exploitation et le bilan ainsi que de vérifier la comptabilité et la caisse.

Ils doivent présenter un rapport écrit au Conseil d'administration et un rapport écrit à l'assemblée générale, pour chaque exercice.

Article 42 – Mode de fonctionnement de l'organe de contrôle

Les contrôleurs tiennent un procès-verbal de leurs délibérations. Le Conseil d'administration peut leur adjoindre, pour l'exécution de leur mandat, un ou plusieurs experts rémunérés par la Société.

Chapitre V - Dispositions financières

Article 43 – Ressources de la coopérative

Le capital social n'est pas limité.

Les ressources nécessaires à la Société lui sont fournies par :

- a) la libération des parts sociales ;
- b) l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
- c) les emprunts et subventions ;
- d) les dons et legs ;
- e) les loyers ;
- f) les autres revenus.

Article 44 – Loyers

Les loyers des locaux loués aux associés sont fondés sur les coûts et sur les prix pratiqués dans le quartier. Ces loyers sont fixés de manière à tenir compte de l'évolution du coût de la vie, à renter équitablement les fonds propres investis, à couvrir les charges de l'immeuble et de la société, et à permettre l'amortissement des gages grevant les immeubles, tels que prévus par le contrat de superficie. Ils doivent permettre en outre de constituer le fonds général de réserve (art. 860 CO) et de créer et d'alimenter les autres fonds de la coopérative, notamment pour la rénovation des immeubles. En tant que de besoin, les loyers peuvent être régulièrement adaptés à l'évolution des charges, du coût de la vie et des prix pratiqués dans le quartier.

Les loyers des ateliers familiaux peuvent être inférieurs aux loyers des ateliers professionnels (cf. article 3).

Article 45 – Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des associés est exclue pour les engagements de la Société; ceux-ci ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

Article 46 – Montant des parts sociales

Les parts sociales sont d'un montant nominal fixé par le Conseil d'administration, mais au minimum de Frs 100.-.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles et incessibles.

Article 47 – Forme des parts sociales

Aucune part sociale n'est émise. Le Conseil d'administration tient un registre des sociétaires.

Article 48 – Paiement des parts sociales

Les parts sociales sont payées au comptant : exceptionnellement des délais de paiement peuvent être accordés ; dans cette dernière hypothèse, l'article 10 in fine demeure réservé.

Article 49 – Absence de dividende

Les parts sociales entièrement libérées ne donnent droit au paiement d'aucun dividende.

Article 50 – Remboursement des parts sociales

Les associés sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont en principe aucun droit à la fortune sociale.

Les parts sociales leur sont remboursées à concurrence de la valeur libérée, mais au maximum à leur valeur nominale.

Si la situation financière de la société l'exige, le Conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales pendant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.

La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard de l'associé demeure réservée.

Article 51 – Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Le premier exercice commence le 8 octobre 1997 et se termine le 30 juin 1998.

Article 52 – Consultation des comptes

Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la Société le bilan et le compte d'exploitation, établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision et le rapport des contrôleurs au moins dix jours avant l'assemblée générale, afin que les associés puissent les consulter.

Article 53 – Répartition de l'excédent

Lorsque le compte annuel de pertes et profits présente un excédent actif, celui-ci est réparti de la manière suivante :

- a) un vingtième au moins est attribué au fonds général de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un cinquième du capital social, conformément à l'art. 860 CO;
- b) les sommes nécessaires à la constitution ou à l'accroissement d'autres fonds, dont un fonds de rénovation, sont ensuite prélevées;
- c) enfin, le solde est attribué à l'un des fonds de réserve.

Il est du ressort de l'assemblée générale de décider d'une autre répartition de l'excédent, sous réserve de l'attribution au fonds général de réserve (art. 860 CO).

Demeurent réservées les dispositions particulières de la Confédération, du canton et des communes octroyant des subventions à la Société.

Chapitre VI – Dissolution et liquidation de la Société

Article 54 – Liquidateurs

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. Ces derniers doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'eux au moins doit avoir qualité pour représenter la Société.

Article 55 – Répartition de l'excédent actif

L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

Lorsque la Société est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un associé, et que l'actif est réparti, l'associé sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient associés de la Société lors de la dissolution.

Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à des buts coopératifs ou sociaux.

Chapitre VII – Publications

Article 56 - Publications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, en tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Chapitre VIII – Droit applicable

Article 57 - Primauté du contrat de superficie

Dans la mesure où les présents statuts y dérogeraient, le contrat de superficie passé entre la Ville de Genève et la coopérative est applicable. Pour le surplus, les articles 828 ss du Code des obligations s'appliquent.

Chapitre IX – Reprise de biens

Article 58 – Reprise de biens

La Société reprend, après sa constitution, de la Ville de Genève, un droit de superficie au deuxième degré qui s'exercera sur le droit de superficie dont la Ville de Genève bénéficie au premier degré (feuillet 4493) sur les parcelles numéros 3589, 3590, 3591, et 3592, fe 37, 38, 39, et 41 de la Ville et Commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété des Chemins de Fer Fédéraux Suisses, moyennant une rente annuelle de Frs 155.807.-. Toutefois, en vertu d'accords passés avec la Ville de Genève, la société sera exonérée du paiement de cette rente pendant les cinq premières années et pourra l'être par la suite, si elle ne réalise pas de bénéfice imposable.

Chapitre X – Entrée en vigueur

Article 59 – Entrée en vigueur des nouveaux statuts

Les statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale des 22 novembre 2011 et 20 novembre 2012

.....
Genève, le



 